

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Premier Ministre

Arrêté du

relatif à l'encadrement de la pêche professionnelle et de loisir du maigre commun (*Argyrosomus regius*) et modifiant l'arrêté du 26 octobre 2012 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir et l'arrêté du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle

NOR :

Publics concernés : personnes morales, personnes physiques, services déconcentrés.

Objet : arrêté déterminant des mesures de gestion pour la pêcherie professionnelle et de loisir du maigre commun (*Argyrosomus regius*) et modifier la taille minimale du maigre.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté détermine des mesures de gestion pour la pêcherie professionnelle et de loisir du maigre commun (*Argyrosomus regius*) et modifie l'arrêté du 26 octobre 2012 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir et l'arrêté du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle pour fixer à 35 cm la taille minimale de capture du maigre commun (*Argyrosomus regius*) pour la pêche professionnelle et 50 cm pour la pêche de loisir.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première Ministre,

Vu la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, notamment son article 5 ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

Vu le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 2019/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 922-1, L922-3, D. 922-1 et R922-6 ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2012 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir

Vu la consultation du public réalisée du XX juillet 2022 au XX août 2022 ;

Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins du XX ;

Considérant la nécessité d'adopter des mesures de précaution afin de garantir l'effectivité des mesures de conservation des ressources halieutiques ;

ARRETE

Article 1^{er}

Au I de l'annexe à l'arrêté du 28 janvier 2013 susvisé, la ligne « Maigre (*Argyrosomus regius*) : 30 cm. » est remplacée par la ligne « Maigre (*Argyrosomus regius*) : 35 cm. »

Article 2

Le tableau « POISSONS » du I de l'annexe I de l'arrêté du 26 octobre 2012 susvisé est modifié comme suit.

La ligne :

MAIGRE	<i>Argyrosomus regius</i>	45 cm
--------	---------------------------	-------

est remplacée par la ligne :

MAIGRE	<i>Argyrosomus regius</i>	50 cm
--------	---------------------------	-------

Article 3

Pour la pêche ciblée du maigre le maillage minimal des filets est de 100 millimètres maille étirée.

Article 4

Le directeur général des affaires maritimes, de la pêche maritime et de l'aquaculture et les préfets de région concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Pour la Première Ministre et par délégation,

La Cheffe du service pêche maritime
et aquaculture durables

Aurélie DARPEIX VAN TONGEREN